

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adopté lors d'une Assemblée Générale tenue le 7 juin 2023

Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux, le mot Corporation dans ces règlements généraux signifie le RSEQLL.

Le masculin inclut le féminin et vice versa

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	Article I-1 : Dénomination sociale.....	4
	Article I-2 : Siège social	4
	Article I-3 : Objets ou mission.....	4
	Article I-4 : Territoire	4
SECTION II :	LES MEMBRES	5
	Article II-1 : Catégories	5
	Article II-2 : Membres corporatifs	5
	Article II-3 : Membres réguliers	5
	Article II-4 : Membres cooptés	5
	Article II-5 : Admission	5
	Article II-6 : Engagement des membres.....	5
	Article II-7 : Cotisation	6
	Article II-8 : Droits et pouvoirs des membres.....	6
	Article II-9 : Suspension et radiation	7
SECTION III :	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
	Article III-1 : Assemblée annuelle	8
	Article III-2 : Assemblées extraordinaires	8
	Article III-3 : Avis de convocation.....	9
	Article III-4 : Quorum.....	9
	Article III-5 : Droit de vote.....	9
	Article III-6 : Décision à la majorité.....	9
	Article III-7 : Voix prépondérante.....	9
	Article III-8 : Omission d'avis de convocation.....	9
	Article III-9 : Lieux des assemblées.....	10
SECTION IV :	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
	Article IV-1 : Éligibilité.....	11
	Article IV-2 : Élection.....	11
	Article IV-3 : Nombre d'administrateurs.....	11
	Article IV-4 : Vacances.....	11
	Article IV-5 : Durée des fonctions.....	11
	Article IV-6 : Retrait ou radiation d'un administrateur.....	12
	Article IV-7 : Rémunération.....	12
	Article IV-8 : Indemnisation.....	12
	Article IV-9 : Assiduité.....	12
	Article IV-10 : Engagement de confidentialité.....	13
	Article IV-11 : Conflits d'intérêts.....	13
SECTION V :	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14

Article V-1 : Fréquence.....	14
Article V-2 : Convocation et lieu	14
Article V-3 : Avis de convocation.....	14
Article V-4 : Quorum	14
Article V-5 : Vote.....	14
Article V-6 : Résolution signée.....	15
Article V-7 : Ajournement	15
SECTION VI : LES DIRIGEANTS/ADMINISTRATEURS.....	16
Article VI-1 : Désignation	16
Article VI-2 : Élection	16
Article VI-3 : Qualification	16
Article VI-4 : Délégation de pouvoirs	16
Article VI-5 : Durée du mandat.....	16
Article VI-6 : Rémunération et indemnisation	16
Article VI-7 : Démission et destitution.....	17
Article VI-8 : Vacances	17
Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	17
Article VI-10: Président.....	17
Article VI-11: Vice-président.....	17
Article VI-12: Secrétaire.....	18
Article VI-13: Trésorier.....	18
SECTION VII : LES COMITÉS DE LA CORPORATION.....	19
ArticleVII-1: Composition.....	19
ArticleVII-2: Vacances	19
ArticleVII-3 : Description des mandats.....	19
SECTION VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article VIII-1 : Année financière.....	21
Article VIII-2 : Effets bancaires	21
Article VIII-3 : Règlement d’emprunt	21
Article VIII-4 : Institution financière.....	21
Article VIII-5 : Dissolution.....	21
Article VIII-6 : Vérificateur des comptes	21

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Association régionale du sport scolaire Laurentides - Lanaudière constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 16 octobre 1974 et portant le numéro de matricule # 1143081058 au registraire des entreprises du Québec.

I-2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Sainte-Thérèse, au numéro 100-21, rue Dubois, ou à tout autre endroit dans la région administrative des Laurentides que le Conseil d'administration de la corporation peu de temps à autre déterminer.

I-3 : Objets ou mission

Assurer la promotion et le développement du sport et de l'activité physique au niveau primaire et secondaire, de l'initiation jusqu'au sport de haut niveau. Le RSEQ Laurentides-Lanaudière favorise ainsi l'éducation, la réussite scolaire et la santé des jeunes.

I-4 : Territoire

Le territoire du Réseau du sport étudiant du Québec Laurentides-Lanaudière est celui dont les limites ont été établies et reconnues par le Réseau du sport étudiant du Québec. Il couvre les régions administratives définies par le gouvernement du Québec.

SECTION II

LES MEMBRES

II-1 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres corporatifs, les membres réguliers et membres cooptés.

II-2 : Membres corporatifs

Sont éligibles à devenir membre de la corporation, tout établissement d'enseignement sur le territoire du RSEQLL œuvrant aux niveaux primaire et secondaire, qu'il soit public ou privé, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le Conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre actif.

II-3 : Membres réguliers

Tous les délégués scolaires sont considérés comme des membres réguliers et/ou toute personne démontrant de l'intérêt dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

Chaque membre actif désigne en début d'année scolaire un délégué principal et un adjoint, selon les modalités établies par le Conseil d'administration, qui ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

II-4 : Membres cooptés

Ils sont les individus que le Conseil d'Administration veut ajouter au sein du Conseil d'administration et qui ont une expertise dans un dossier spécifique.

II-5 : Admission

Le Conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre à toute personne qui en fait la demande.

II-6 : Engagement des membres

Tout membre de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes:

A) Respecter les règlements de la corporation ;

- B) Respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le Conseil d'administration de la corporation ;
- C) Assumer les frais d'adhésion exigés par la corporation ;
- D) Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

II-7 : Cotisation

Les membres corporatifs doivent payer à la corporation les frais d'adhésion dont le montant est de temps à autre fixé par résolution du Conseil d'administration de la corporation.

II-8 : Droits et pouvoirs des membres

Droits :

- A) Droit d'être convoqué à toutes les Assemblées générales ;
- B) Droit d'examiner le bilan financier lors de l'AGA et/ou le rapport du vérificateur des comptes ;
- C) Droit de consulter l'acte constitutif et d'en faire des extraits ;
- D) Droit de consulter les règlements généraux et d'en faire des extraits ;
- E) Droit de consulter la liste des administrateurs et d'en faire des extraits ;
- F) Droit de consulter la liste des membres et d'en faire des extraits ;
- G) Droit de consulter le ou les livres des hypothèques et d'en faire des extraits.

Pouvoirs :

- H) Élire les administrateurs ;
- I) Destituer ou radier un ou des administrateurs à la demande du Conseil d'administration ;
- J) Entériner ou rejeter tout changement aux lettres patentes ou acte constitutif ;
- K) Entériner ou rejeter tout amendement aux règlements généraux ;
- L) S'il y a lieu, choisir et nommer le vérificateur des comptes.

II-9 : Suspension et radiation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

III-1 : Assemblée annuelle

La corporation peut tenir trois types d'assemblée générale soit: physique, électronique ou hybride. Le Conseil d'administration déterminera, selon les circonstances, le type d'assemblée approprié. L'assemblée physique devra toujours avoir priorité sur les deux autres options qui ne sont utilisées que de façon exceptionnelle.

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivants la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend OBLIGATOIREMENT : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et optionnellement : la ratification des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, à la demande du Conseil d'administration et en disposent le cas échéant.

Lors des assemblées générales, tous les membres ont droit de parole, mais seulement les membres réguliers en règle ont un droit de vote.

III-2 : Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixées par le Conseil d'administration. Il appartient au Président ou au Conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres réguliers en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire ; à défaut par le Conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'assemblée extraordinaire des membres peut avoir lieu par tout moyen technologique de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Si le Conseil d'administration le décide, il est possible qu'au cours d'une même assemblée générale, certains membres participent à la réunion en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres (générale ou extraordinaire) doit être convoquée par courrier manuscrit et/ou par courriel adressé à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

III-4 : Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, est le nombre de membres réguliers en règle présents à l'assemblée.

III-5 : Droit de vote

À toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), seuls les membres réguliers en règle présents ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration est interdit.

III-6 : Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix valablement données. Le vote se prend à main levée à moins qu'aux moins 10 membres demandent un vote secret.

III-7 : Voix prépondérante

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

III-8 : Omission d'avis de convocation

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entachée d'irrégularités involontaires, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

III-9 : Lieux des assemblées

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation. Le lieu exact ou le canal électronique, la date et l'heure sont déterminés par le Conseil d'administration. Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

SECTION IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV-1 : Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règle de la corporation, âgés de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol ou fraude sont éligibles comme administrateurs.

IV-2 : Élection

Il y a élection des membres du Conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (postes 1,3,5) et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2,4,6).

Les mises en candidature doivent parvenir au siège social au moins 5 jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale et doivent absolument être signées par au moins un autre membre en règle.

IV-3 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont menées par un Conseil d'administration composé minimalement de 5 administrateurs.

IV-4 : Vacances

Tout poste vacant ayant déjà été occupé au sein du Conseil d'administration peut être pourvu par résolution du Conseil d'administration, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de 3 postes est comblé.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où ce quorum minimal n'est plus respecté.

IV-5 : Durée des fonctions

Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée maximale de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

IV-6 : Retrait ou radiation d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- A) Présente verbalement ou de préférence par écrit sa démission au Conseil d'administration ;
- B) Décède, deviens insolvable ou interdit ;
- C) Perds sa qualité de représentant de membre régulier en règle, ou vois ce membre se retirer ou être radié.

IV-7 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services administratifs. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

IV-8 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- A) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- B) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

IV-9 : Assiduité

Dans l'intérêt de l'organisme, un administrateur qui s'absente plus de (3) trois fois consécutives aux réunions de Conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

IV-10 : Engagement de confidentialité

Tout membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Chaque administrateur doit signer le formulaire d'engagement des administrateurs (voir annexe). Un manquement à cet engagement peut entraîner une demande de radiation de cet administrateur.

IV-11 : Conflits d'intérêts

Tout administrateur du Conseil d'administration doit divulguer aux autres membres du Conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné devra quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

SECTION V

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par année (aux trimestres).

V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le Président, soit sur instruction du Président, soit sur demande écrite d'au moins 3 administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le Président ou le Conseil d'administration.

V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone et/ou courrier électronique et/ou par courrier papier à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs, la validité de la réunion peut être contestée.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du Conseil d'administration, tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit 3 personnes. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion pourvu que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le Président de la corporation ni le Président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

V-6 : Résolution signée

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

V-7 : Ajournement

Une réunion du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le Président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION VI

LES DIRIGEANTS/ADMINISTRATEURS

VI-1 : Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le Président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

VI-2 : Élection

Le Conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

VI-3 : Qualification

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

VI-4 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du Conseil d'administration.

VI-5 : Durée du mandat

Sauf si le Conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

VI-6 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services administratifs.

Ils ne peuvent pas bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de la corporation. Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

VI-7 : Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au Président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du Conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du Conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

VI-8 : Vacances

Toutes vacances dans un poste de dirigeant peuvent être comblées en tout temps par le Conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

VI-10 : Président

Le Président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- A) Il préside les assemblées des membres du Conseil d'administration. ;
- B) Il fait partie d'office de tous les Comités créés par le Conseil d'administration ;
- C) Il surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs ;
- E) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation ;
- F) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration ;
- G) Le Président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

VI-11 : Vice-président

Le vice-président assiste le Président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

- A) Planifier et préparer les Comités techniques avec la permanence du RSEQLL ;
- B) Soutenir l'équipe du RSEQLL dans la révision des règlements spécifiques ;

- C) Discuter d'enjeux et de pistes de solution en lien avec la réalité terrain des délégués;
- D) Parler de développement et d'harmonisation d'une discipline ;
- E) Collaborer et contribuer à faire rayonner positivement les valeurs du RSEQLL.

VI-12 : Secrétaire

- A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration ;
- B) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux ;
- C) Il a la responsabilité des archives de la corporation ;
- D) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

VI-13 : Trésorier

- A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation ;
- B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation ;
- C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable ;
- D) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi ;
- E) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation ;
- F) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité;
- G) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

SECTION VII

LES COMITÉS DE LA CORPORATION

VII-1 : Composition

Il existe trois types (3) comités au sein de la corporation :

- 1) Le Comité RH et Finances qui est composé d'un minimum de 3 membres soit le Président, le trésorier le vice-président ou le secrétaire votés par le Conseil d'administration
- 2) Le Comité Vigilance et Éthique qui est composé d'un minimum de 3 membres nommés à la TSS de septembre ;
- 3) Les Comités techniques qui sont composés d'un minimum de 3 membres votés par le Conseil d'administration.

VII-2 : Vacances

Les vacances qui surviennent dans un comité peuvent être comblées par le Conseil d'administration, par résolution.

VII-3 : Description des mandats

Le comité Finance et Ressources humaines :

- A) Assurer une saine gestion des RH en soutien avec la Directrice générale ;
- B) Assurer une saine gestion des finances en collaboration avec la Directrice générale et l'adjointe administrative, comptabilité ;
- C) Planifier et préparer les points qui seront recommandés au Conseil d'administration;
- D) Voir à la mise en place d'une politique administrative ;
- E) Voir à la mise en place d'un plan de commandite et d'apporter des recommandations quant à son évolution ;
- F) Voir à la mise en place et recommander une politique organisationnelle.

Le comité vigilance et éthique :

- G) Soutenir l'équipe du RSEQLL dans la gestion des plaintes concernant la réglementation (procédure à établir) ;
- H) Analyser les demandes de changement aux règlements administratifs recueillis par la permanence du RSEQLL au courant de l'année selon l'échéancier prescrit aux règlements administratifs ;
- I) Présenter des enjeux et discuter de pistes de solution. Exemple : pénuries de sites, d'arbitres, d'entraîneurs, etc. ;
- J) Collaborer et contribuer à faire rayonner positivement les valeurs du RSEQLL.

Les comités techniques de discipline :

- K) Soutenir l'équipe du RSEQLL dans la révision des règlements spécifiques ;
- L) Discuter d'enjeux et de pistes de solution ;
- M) Parler de développements et d'harmonisation d'une discipline (niveaux de jeu au provincial) ;
- N) Collaborer et contribuer à faire rayonner positivement les valeurs du RSEQLL.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

VIII-1 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date que le Conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

VIII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

VIII-3 : Règlement d'emprunt

Le Conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation, mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximale de 20 000\$.

VIII-4 : Institution financière

Le Conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

VIII-5 : Dissolution

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoirs de la corporation seront donnés à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité.

VIII-6 : Vérificateur des comptes

À chaque Assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur des comptes.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

Annexe (A)

Réseau du sport étudiant du Québec Laurentides-Lanaudière

Engagement des administrateurs

À titre d'administrateur, je soussigné _____ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du Conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du Conseil d'administration.

J'autorise la corporation à effectuer des vérifications aléatoires afin de s'assurer de l'exactitude et de la véracité de cet engagement.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de Réseau du Sport étudiant du Québec Laurentides-Lanaudière

Signé à _____ ce _____

Nouvel administrateur

Témoïn

Témoïn